

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 3ème
section

N° RG : 15/11984

N° MINUTE : 7

Assignation du :
22 Juin 2015

JUGEMENT
rendu le 02 Octobre 2015

DEMANDERESSE

LA GROSSE EQUIPE S.A.S
250 Bis Boulevard Jean Jaurès
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

représentée par Maître Pierre-Louis DAUZIER de la SCP DAUZIER
& Associés, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0224

DÉFENDEUR

Monsieur Jérémie GISCLON
36 rue Poussin
75016 PARIS

représenté par Me Hugo GATTERRE, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #A0042

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Arnaud DESGRANGES, Vice-Président
Carine GILLET, Vice-Président
Florence BUTIN, Vice-Président

assisté de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

DEBATS

A l'audience du 08 Septembre 2015
tenue en audience publique

Expéditions
exécutoires
délivrées le

21/10/2015




JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Créée en 2005, la société LA GROSSE EQUIPE est une société de production audiovisuelle qui a pour activité principale la production de programmes de télé-réalité, dont l'émission « LES ANGES DE LA TELEREAALITE » dont elle a conçu le format, diffusée depuis le 10 janvier 2011 sur la chaîne NRJ 12.

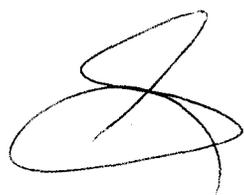
Ce programme consiste à réunir des candidats issus de diverses émissions de télé-réalité -Nouvelle Star, Secret Story, L'Île de la tentation, Star Academy par exemple- qui sont appelés à cohabiter au sein d'une villa de luxe et à tenter de se lancer avec succès dans la carrière de leur choix, guidés par des « parrains » ou « marraines » les accompagnant dans leur projet professionnel. La septième saison de cette émission est actuellement en cours de diffusion du lundi au vendredi à 17h30, l'épisode du jour étant précédé d'une émission de plateau produite par NRJ 12 intitulée « Le Mag » qui réunit des personnalités de la télé-réalité.

Après les Etats-Unis et l'Australie, la 7ème saison des ANGES DE LA TELEREAALITE se déroule en Amérique du Sud, la villa de résidence étant située à Rio de Janeiro avec des déplacements en Amazonie, en Argentine et au Panama. Le tournage a eu lieu entre le 12 janvier et le 15 mars 2015 et l'épisode de lancement a été diffusé le 8 mars 2015.

A l'occasion de la période estivale, la société LA GROSSE EQUIPE a décidé de lancer une émission spéciale dérivée des « ANGES DE LA TELEREAALITE » intitulée « LES VACANCES DES ANGES », conçue comme un jeu reposant sur des épreuves et un processus d'élimination.

Chaque participant quel qu'il soit est tenu aux termes de son contrat de travail à une obligation de confidentialité lui interdisant notamment d'alimenter des blogs ou médias à la demande, de faire état de sa participation à la série, de procéder à des enregistrements ou photos durant le tournage, de transmettre des informations depuis le lieu de production ou de transport ou encore, de divulguer sans y être autorisé un élément concernant le producteur ou le diffuseur.

Jérémy GISCLON est un blogueur par ailleurs ancien candidat de la série des ANGES DE LA TELEREAALITE-saison 6- qui, sous le pseudonyme JEREMSTAR, anime sur internet les sites « *la conciergerie de Jeremstar* » accessible à l'adresse « *conciergerie.jeremstar.fr* », et « *Gossip* », accessible à l'adresse « *gossip.fr* » et officie sur les réseaux sociaux Facebook, Instagram et Twitter. Sur son site « *la conciergerie de jeremstar* », il se présente comme traitant de l'actualité de la télé-réalité au moyens de « *scoops* » obtenus auprès des candidats.



Estimant d'une part, que les sites précités étaient illustrés d'images et de marques et logos protégés dont elle est propriétaire de manière à créer un environnement visuel directement évocateur de l'émission, et d'autre part, qu'ils étaient alimentés par des informations confidentielles sur l'identité des candidats, les intrigues des épisodes en cours de tournage et les événements survenus en coulisses durant leur déroulement, la société LA GROSSE EQUIPE a adressé sans succès le 19 janvier 2015 une mise en demeure à Christophe BOROT en sa qualité de directeur de la publication, réclamant le retrait des contenus litigieux.

Suivant une ordonnance de référé rendue le 18 mars 2015, la société LA GROSSE EQUIPE a été déclarée irrecevable en ses demandes fondées sur le droit d'auteur et mal fondée en celles présentées au titre des droits voisins du producteur, déboutée au titre de la contrefaçon de marques, et s'est vu dire « *n'y avoir lieu à référé sur sa demande tendant à voir interdire la publication des contenus relatifs au tournage de la saison 7 du programme « LES ANGES DE LA TELEREALITE » sur les sites internet. www.laconciergerie.jeremstar.fr et www.gossip.fr signés par Jérémy GISCLON et publiés sous la direction de Christophe BOROT sur le fondement du parasitisme ».*

Il a été interjeté appel de cette décision et l'instance est toujours en cours.

C'est dans ce contexte que par acte d'huissier en date du 22 juin 2015, la société LA GROSSE EQUIPE a assigné Jérémy GISCLON en reconnaissance d'actes de parasitisme pour voir prononcer à son encontre des mesures indemnitaires et d'interdiction, présentant aux termes de son acte introductif d'instance les demandes suivantes:

Vu l'article 1382 du code civil,

DIRE ET JUGER la société LA GROSSE EQUIPE recevable et bien fondée en son action ;

DIRE ET JUGER qu'en publiant sur ses sites internet « *la conciergerie de jeremstar.fr* » et « *gossip.fr* » des articles dévoilant des informations secrètes et confidentielles notamment sur le tournage, le lieu, l'identité des candidats et l'intrigue des émissions « LES ANGES » - Saison 7 et « LES ANGES ALL STAR » préalablement à la diffusion des épisodes des émissions concernées, et en reprenant sur lesdits sites une identité visuelle reprenant les logos caractéristiques « LES ANGES - Saison 7 » et « LES ANGES ALL STAR », Jérémy GISCLON commet des faits constitutifs de parasitisme à son préjudice ;

En conséquence,

ORDONNER à Jérémy GISCLON sous astreinte de 500 euros par infraction constatée et par jour de retard à compter de la date de l'arrêt à intervenir la divulgation de toutes informations confidentielles portant sur l'intrigue, l'identité des candidats, le lieu de déroulement des épisodes non encore diffusés des programmes « LES ANGES - Saison 7 » et « LES ANGES ALL STAR » ;

CONDAMNER Jérémy GISCLON à verser à la société LA GROSSE EQUIPE la somme de 1 euro symbolique à titre de réparation ;



CONDAMNER Jérémy GISCLON à verser à la société LA GROSSE EQUIPE la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, en ce compris les frais de constat d'un montant de 1.680 euros TTC.

CONDAMNER Jérémy GISCLON aux entiers dépens de l'instance, qui pourront être recouverts par la SCP DAUZIER & ASSOCIES, avocats au Barreau de Paris, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

- ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

La société demanderesse expose pour l'essentiel que :

-la valeur commerciale et le potentiel de la série à fidéliser les téléspectateurs, et donc sa viabilité économique, reposent sur des effets de surprise et de suspense créés par l'identité des participants à chaque saison, la découverte du lieu où se déroulera l'action et enfin l'intrigue propre à chaque épisode, nouée autour des activités des candidats et des relations qu'ils entretiennent entre eux,

-la série LES ANGES est le premier et principal sujet du blog de JEREMSTAR et de son site, elle en constitue le fonds de commerce, alimenté notamment par des révélations sur les épisodes à venir, le tout étant financé par des annonces publicitaires qui sont omniprésentes sur les deux sites du défendeur,

-depuis octobre 2014 les sites litigieux ont cumulé plus de 8 millions de vues avec une moyenne de 279.683 vues par article pour le site « *la conciergerie* »,

-les fuites orchestrées par JEREMSTAR ont contraint le producteur à modifier le lieu de la série après que des repérages aient déjà été effectués, les audiences ont chuté au rythme des révélations sur les intrigues connues du public plusieurs semaines à l'avance,

-les informations litigieuses correspondant à une trentaine d'articles ont donné lieu à un constat d'huissier en date du 22 janvier 2015,

-le lancement du jeu LES VACANCES DES ANGES est également menacé puisque dès avant le début du tournage, JEREMSTAR a publié des informations sur ce nouveau programme dans des articles datés des 2 et 3 juin 2015, faisant état du départ des candidats vers Ibiza et indiquant l'hôtel dans lequel ils séjournaient,

-ces faits sont constitutifs d'actes de parasitisme, en effet le programme et le format des ANGES représentent une valeur économique, et Jérémy GISCLON a développé une activité lucrative en alimentant des sites entièrement financé par des annonceurs, au moyen d'informations obtenues de manière déloyale par des pressions sur les candidats ou des appels sur les réseaux sociaux,

-le défendeur ne cache par l'intérêt financier que représente son activité et se vante lui-même de ses pratiques déloyales et du chantage qu'il opère pour obtenir les informations qu'il divulgue, alors que précédemment sommé en 2013 de cesser des agissements similaires, il avait à l'époque argué de sa bonne foi et indiqué qu'il regrettait ses actes,

-les informations divulguées sont antérieures à la diffusion de la saison 7 qui a débuté en mars 2015, et pour certaines antérieures au début du tournage, les articles en cause révèlent tous des faits qui se produisent dans les épisodes suivants,

-la société LA GROSSE EQUIPE n'entend pas interdire au défendeur de commenter l'émission mais de porter atteinte à sa valeur économique, ce en révélant à des fins lucratives des éléments qui fondent l'intérêt du téléspectateur en se plaçant dans le sillage du programme,

-la baisse d'intérêt du public pour le programme est démontrée,
-les révélations sur le contenu des épisodes précédant leur diffusion a un impact sur la rémunération des annonceurs, la société LA GROSSE EQUIPE subit ainsi une baisse de ses recettes publicitaires alors qu'elle est assujettie a un objectif d'audience qui conditionne la reconduite du contrat avec le diffuseur,
-le préjudice résultant de la perte d'audience provoquée par ces agissements et l'atteinte à l'image de l'émission -qui cible un public familial-requiert une décision mettant fin à ces pratiques.

Jérémy GISCLON présente, aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 3 septembre 2015, les demandes suivantes:

Vu l'article 1382 du code civil,

DIRE ET JUGER que Jérémy GISCON ne commet aucune faute constitutive d'agissement parasitaire en publiant des informations au sujet des émissions « LES ANGES DE LA TELE-REALITE 7 » et « LES VACANCES DES ANGES »,

DIRE ET JUGER que les publications litigieuses ne préjudicient pas à la société LA GROSSE EQUIPE,

DIRE ET JUGER qu'en tout état de cause, aucun lien de causalité certain entre les publications litigieuses et le préjudice allégué n'est établi,

En conséquence :

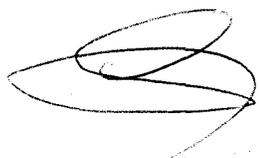
DEBOUTER la société LA GROSSE EQUIPE de sa demande tendant à faire cesser sous astreinte les publications litigieuses sur le fondement de l'article 1382 du code civil,

CONDAMNER la société GROSSE EQUIPE à verser à Jérémy GISCLON la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNER la société GROSSE EQUIPE aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Hugo GATTERRE, en application de l'article 699 du code de procédure civile.

Le défendeur expose pour l'essentiel que :

-c'est dans un cadre professionnel qu'il est conduit à s'intéresser à l'univers de la télé-réalité, au contenu des émissions et aux tournages, il renseigne ses lecteurs à leur sujet, comme tous les acteurs de la presse il dispose de sources proches de l'événement lui permettant de publier des informations exclusives, lesquelles ont pu d'ailleurs auparavant lui être directement transmises par Thibault VALES-producteur de LA GROSSE EQUIPE- afin qu'il soit en mesure de « créer du buzz »



autour de l'émission, bien plus au cours de l'année 2014, Jérémy GISCLON a participé à la saison 6 dont il était chargé d'assurer la promotion en tant que « *blogueur people* »,
-aucune clause de confidentialité ne lie Jérémy GISCLON à la société LA GROSSE EQUIPE dont il n'est pas salarié ni collaborateur,

-les éléments constitutifs du parasitisme allégués ne sont pas réunis en ce que :

-aucune faute ne peut lui être reprochée, dès lors qu'il ne copie pas les programmes, il s'agit de commentaires autour du tournage et non des reprises de l'émission,

-le caractère confidentiel des informations publiées n'est pas démontré, la société LA GROSSE EQUIPE n'est pas propriétaire des informations publiées puisqu'en raison de leur genre les émissions de télé-réalité n'ont pas la qualité d'œuvres audiovisuelles et sont exclues du droit d'auteur,

-les agissements de Jérémy GISCLON ne peuvent être considérés comme « injustifiés » il exploite de façon légale des informations fournies à titre gratuit,

-le défendeur ne retire pas d'avantage concurrentiel en ce qu'il est un acteur de la presse en ligne alors que LA GROSSE EQUIPE produit des émissions destinées à la télévision, il n'existe pas de captation du public ni de risque de confusion,

-le mode d'obtention des informations diffusées n'est pas non plus fautif, l'activité du défendeur repose sur une identité médiatique « *décalée* » et « *antisystème* », les candidats qu'il sollicite ne se plaignent d'ailleurs pas de son comportement qui leur assure une visibilité au-delà de leur participation à l'émission,

-la société LA GROSSE EQUIPE ne peut s'intéresser aux modalités de sa recherche d'information qui relèvent de la protection des sources et de la liberté de la presse,

-Jérémy GISCLON ne peut se voir reprocher le caractère lucratif de son activité, il n'achète ni ne vend les révélations qu'il diffuse mais est indirectement rémunéré à travers la publicité qui apparaît sur ses sites,

-le défendeur ne saurait être tenu pour responsable des baisses d'audience dont se prévaut la société LA GROSSE EQUIPE, qui sont dues au caractère répétitif des programmes qui entraîne une certaine lassitude des téléspectateurs, et au nombre d'émissions de télé-réalité actuellement produites et proposées au public, aucun lien de causalité avec ses agissements n'est donc établi,

-les publications litigieuses ne préjudicient pas à l'émission mais au contraire en assurent la promotion, elles génèrent chez les téléspectateurs une attente dont la demanderesse tire elle-même profit.

L'affaire a été plaidée le 8 septembre 2015.

Pour un exposé complet de l'argumentation des parties il est, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoyé à leurs dernières conclusions précitées.

MOTIFS :

Sanctionnés sur le fondement de l'article 1382 du code civil, les agissements parasitaires se définissent comme consistant, de façon lucrative et injustifiée, à s'approprier la valeur économique acquise par autrui au moyen d'un savoir-faire, d'un travail de création, de recherches



ou d'investissements, de façon à en retirer un avantage concurrentiel.

Ils supposent la commission d'une faute et l'existence d'un préjudice résultant des actes reprochés.

Dès lors que l'action se fonde sur une responsabilité délictuelle, l'argument tenant à l'absence de lien contractuel avec la demanderesse est inopérant. De même, le fait que les parties ne soient pas dans une situation de concurrence directe -le défendeur n'étant pas producteur d'émissions audiovisuelles mais animateur de blogs- n'exclut pas en soi la qualification de parasitisme qui suppose l'obtention d'un avantage indu en se plaçant dans le sillage d'un autre acteur économique.

En ce qu'il consiste à obtenir de la part des participants au tournage des informations -concept, format de l'émission, participants, conditions juridiques, matérielles et d'exécution des prestations des candidats- qu'il sait parfaitement être protégées par un accord de confidentialité conclu avec la production (pièce 6 du demandeur), et à en faire usage à son bénéfice pour en retirer un revenu qu'il reconnaît être substantiel, le comportement de Jérémie GISCLON est susceptible de constituer une appropriation injustifiée constitutive de parasitisme, supposant toutefois que soit démontrée l'existence d'une valeur économique captée.

La société LA GROSSE EQUIPE invoque au soutien de sa demande d'interdiction la diffusion par le défendeur d'articles dévoilant « *des informations secrètes et confidentielles notamment sur le tournage, le lieu, l'identité des candidats et l'intrigue des émissions LES ANGES-Saison 7 et LES ANGES ALL STAR préalablement à la diffusion des épisodes des émissions concernées* », ce « *en reprenant sur lesdits sites une identité visuelle reprenant les logos caractéristiques LES ANGES -Saison 7 et LES ANGES ALL STAR* », exposant que ces éléments, qui créent les effets de surprise et de suspense fidélisant les téléspectateurs, assurent la viabilité économique de l'émission.

Ces divulgations, intervenues avant et au cours du tournage de la saison 7, puis durant la diffusion du programme et à partir de mai 2015 pour celles relatives à la saison « LES ANGES ALL STARS », ne sont pas discutées. Concernant les événements vécus par les participants au sein de la villa elles sont par exemple relatives à la rupture d'un couple (article du 18 janvier relatif à l'épisode 9 diffusé le 18 mars), au départ d'une candidate (article du 28 janvier relatif à l'épisode 23 diffusé le 7 avril), à l'arrivée d'un nouveau candidat (article du 16 février relatif à l'épisode 56 diffusé le 22 mai), au mariage de deux candidats et à l'annulation de leur voyage de noces (articles du 25 février et du 5 mars relatif aux épisodes 70 et 71 des 11 et 12 juin), ou encore à une autre rupture liée à l'arrivée d'un nouveau candidat (article du 16 avril relatif à l'épisode 47 du 11 mai).

En concevant le programme et le format ainsi qu'en assurant la sélection des candidats et le tournage des ANGES DE LA TELEREALITE, dont le succès n'est pas discuté et au demeurant démontré par sa reconduction sur plusieurs saisons et sa déclinaison sous forme de jeu intitulé « *les vacances des anges* », la société LA GROSSE EQUIPE a constitué une valeur économique dont elle est fondée à solliciter la protection.



Dès lors qu'il ne procède pas à des reprises de l'émission, mais se livre à des commentaires et communique des informations sur le contenu des épisodes à venir et des événements qui concernent les candidats eux-mêmes, ou se rapportant au tournage, Jérémy GISCLON peut uniquement -au titre du parasitisme- se voir reprocher de lever l'effet de suspense créé avant les diffusions.

Or parmi les éléments assurant le succès de la série -personnages, rôle qui leur est attribué et cadre de l'intrigue- la valeur économique résultant du fait que les téléspectateurs sont maintenus dans l'ignorance des événements que vont vivre les candidats n'est pas individualisée.

Par ailleurs sur les conséquences attribuées par la demanderesse aux agissements de Jérémy GISCLON, il est permis d'observer à l'examen des résultats d'audience versées aux débats que si certains épisodes -tels les n°54 et n°56- précédés de révélations ont été moins suivis, d'autres à l'inverse ont connu une meilleure audience. C'est par exemple le cas des épisodes 23, 24 se situant dans la moyenne des audiences relevées et surtout 47 diffusé le 11 mai 2015, dont le contenu a été divulgué le 16 mars et qui a pourtant été l'un des plus regardés.

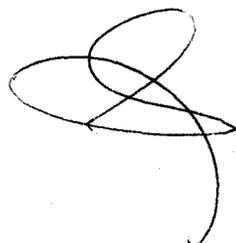
De plus la chaîne NRJ 12 s'est félicitée lors de communiqués de presse publiés en mars, avril et mai 2015, de « succès d'audience pour le lancement » de la saison 7, d'un « excellent démarrage pour la première quotidienne », d'un « cartoon pour LES ANGES 7 », d'un « nouveau record d'audience » le 20 mars, 24 mars et 31 mars 2015, et à nouveau de « record d'audience » le 12 juin 2015.

La défenderesse fait valoir pour sa part que le taux d'audience de la série a baissé entre la quatrième et la cinquième semaine de diffusion, passant de 717.000 à 592.000 spectateurs. La moyenne par épisode de la série 7 est de 634.000 spectateurs, elle était de 790.000 en 2014.

Les éléments comparatifs communiqués en défense (articles de WIKIPEDIA, pièces 6 et 7) font cependant état de ce que plusieurs émissions de télé-réalité au format comparable- Loft Story, Secret Story, La Ferme Célébrités- reconduites sur plusieurs saisons ont connu des baisses progressives d'audience, et qu'au fil des années ces programmes -qui se sont multipliés- ont réuni de moins en moins de téléspectateurs.

Jérémy GISCLON n'est enfin pas utilement contredit lorsqu'il affirme que lors de la saison 6, le producteur a lui-même utilisé les blogs animés par le défendeur pour assurer la promotion de sa série, ce qui montre que l'intérêt suscité par les informations qu'il contiennent, et qui n'ont d'ailleurs de sens que pour les téléspectateurs qui suivent régulièrement les épisodes, peut également alimenter celui porté à l'émission.

Dans ces conditions, la société LA GROSSE EQUIPE ne rapporte pas la preuve d'un préjudice causé par le comportement de Jérémy GISCLON et ses demandes fondées sur le parasitisme ne peuvent être accueillies.



La société LA GROSSE EQUIPE, partie perdante, doit être condamnée aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile et au versement à Jérémie GISCLON, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, d'une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 3.000 euros.

L'exécution provisoire n'étant justifiée par la solution du litige, elle n'a pas lieu d'être ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

DEBOUTE la société LA GROSSE EQUIPE de ses demandes au titre du parasitisme,

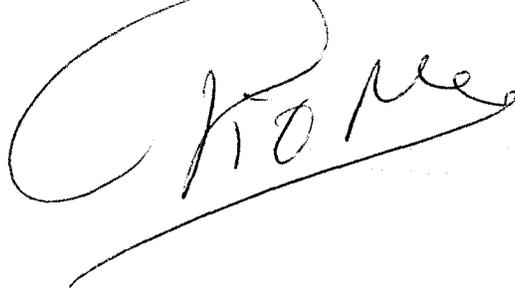
CONDAMNE la société LA GROSSE EQUIPE à verser à Jérémie GISCLON une somme de 3.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la société LA GROSSE EQUIPE aux dépens qui seront recouverts par Maître GATTERRE conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

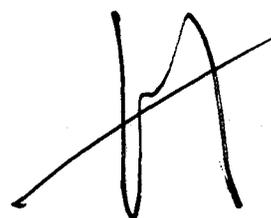
DIT n'y avoir lieu de prononcer l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 02 Octobre 2015

Le Greffier

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'KOME' with a long horizontal stroke underneath.

Le Président

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a horizontal crossbar and a diagonal stroke.